

STATUTS

de l'association



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom, forme juridique et siège

Il est formé sous le nom « Le Centre Vétroz » (ci-après : « Centre Vétroz ») une association au sens des art. 60 ss CC. Son siège est à Vétroz.

Article 2 Égalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article 3 Affiliation

Le Centre Vétroz constitue une section locale du parti « Le Centre Valais romand » (ci-après : « le parti cantonal »).

Article 4 Buts

¹ Le Centre Vétroz poursuit les mêmes buts que le parti cantonal, à savoir :

- a) la recherche du bien commun ;
- b) l'épanouissement de tout être humain et le développement harmonieux des groupes sociaux, en particulier de la famille sous toutes ses formes ;
- c) la promotion de l'égalité entre les personnes et la conduite de la société vers une plus grande justice sociale ;
- d) le développement d'une économie performante tenant compte des réalités sociales ;
- e) la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles et la cohabitation saine et harmonieuse entre l'être humain et la nature ;
- f) le soutien au rôle de l'État, lui permettant ainsi d'exercer un pouvoir légitime soumis à un contrôle ;
- g) le renforcement de la cohésion cantonale en promouvant les principes de fédéralisme et de subsidiarité ;
- h) la promotion de la relève du personnel politique ;
- i) le soutien aux élus et entités qui composent le parti ;
- j) le développement des compétences et la diffusion de l'information auprès de ses membres et de ses élus.

² Pour atteindre ces buts, le Centre Vétroz collabore avec le parti cantonal et conduit la politique de ce dernier au sein de la commune de Vétroz.

Article 5 Modes de représentation

¹ Sur le plan politique, le Centre Vétroz est représenté par son président, respectivement par le porte-parole désigné par le comité directeur.

² Sur le plan administratif, le Centre Vétroz est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire. À défaut, tous les membres du comité directeur possèdent la signature collective à deux.

³ Sur le plan bancaire, le caissier a la signature individuelle et les autres membres du comité directeur ont un droit de regard sur l'ensemble des comptes.

CHAPITRE 2 MEMBRES ORDINAIRES ET ÉLUS

Article 6 Acquisition de la qualité de membre ordinaire et de membre élu

¹ Le Centre Vétroz est un parti de membres. Toute personne physique d'au moins quinze ans révolus peut devenir membre ordinaire du Centre Vétroz, moyennant paiement de la cotisation ordinaire.

² Toute personne élue au niveau communal sur une liste déposée par le Centre Vétroz ou affiliée à celui-ci devient automatiquement membre avec statut spécial de membre élu (ci-après « élu »). Il en est de même de toute personne domiciliée sur la commune de Vétroz qui est élue au niveau cantonal et fédéral sur une liste déposée par le parti cantonal ou affiliée à ce dernier.

³ L'acquisition de la qualité de membre du Centre Vétroz implique automatiquement l'acquisition de la qualité de membre du parti cantonal.

Article 7 Registre des membres

¹ Le Centre Vétroz tient à jour un registre des membres en coordination avec le parti cantonal.

² Il utilise les données personnelles de ses membres uniquement pour son action politique.

Article 8 Perte de la qualité de membre

¹ L'appartenance d'un membre cesse par la démission, l'exclusion, le décès ou le non-paiement de la cotisation ordinaire durant deux exercices successifs.

² L'exclusion d'un membre doit être décidée par l'assemblée générale, et ce pour un juste motif. L'exclusion est automatique si le membre se présente aux élections communales sur une liste qui n'est pas déposée par le Centre Vétroz ou qui n'est pas affiliée à ce dernier.

Article 9 Droits et obligations des membres

¹ Chaque membre est tenu de payer la cotisation ordinaire et doit s'engager, dans la mesure de ses possibilités, à coopérer à la réalisation des buts du Centre Vétroz et à accomplir les tâches qu'il a acceptées.

² Chaque membre a le droit de vote à l'assemblée générale, pour autant qu'il ait payé la dernière cotisation ordinaire due, et a le droit d'être informé sur les questions politiques importantes.

Article 10 Droits et obligations des élus

¹ Chaque élu s'engage :

- a) à participer activement à la vie politique et aux événements organisés par Le Centre Vétroz et à faire rapport de ses activités devant les organes de ce dernier ;
- b) à faire preuve d'un comportement éthique dans le cadre de ses activités officielles et de sa vie privée, en application de la charte établie par le comité directeur ;
- c) à s'acquitter de sa contribution d'élu, qui remplace la cotisation ordinaire, en application du règlement financier *ad hoc* du Centre Vétroz.

² Les mandats des élus du Centre Vétroz sur le plan communal, cantonal et fédéral sont limités en principe à trois périodes législatives complètes au même poste. Une dérogation peut être accordée par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 ORGANES

Article 11 Liste des organes

Les organes du Centre Vétroz sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) le comité élargi ;
- d) l'organe de contrôle des comptes.

Section 1 Assemblée générale

Article 12 Rôle

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du Centre Vétroz.

² Elle est présidée par le président ou, à défaut, par le remplaçant désigné par le comité directeur.

Article 13 Compétences

L'assemblée générale a la compétence pour :

- a) l'adoption et la modification des présents statuts ;
- b) l'adoption du programme d'actions et la définition des objectifs prioritaires ;
- c) l'élection du comité directeur, du président et de l'organe de contrôle des comptes ;
- d) la décision au sujet du processus de désignation des candidats ;
- e) la désignation des candidats du Centre Vétroz aux élections communales ;
- f) la proposition des candidats du Centre Vétroz aux autres élections ;
- g) l'adoption du règlement financier du Centre Vétroz ;
- h) l'octroi d'une dérogation à la limitation des mandats ;
- i) l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge au comité directeur ;
- j) la gestion de toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité directeur.

Article 14 Périodicité et convocation

¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

² L'assemblée générale est en principe convoquée par le comité directeur sur décision de celui-ci. L'assemblée générale doit également être convoquée en cas de demande écrite adressée au comité directeur et signée par vingt membres.

³ La convocation doit être faite au moins dix jours à l'avance. La convocation peut être faite par courrier, par courriel, par voie de presse ou par tout-ménage. Elle doit contenir l'ordre du jour.

Article 15 Ordre du jour

¹ L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour. Si la modification des statuts est à l'ordre du jour, le texte correspondant doit être accessible aux membres au moment de l'envoi de la convocation.

² Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être déposée par écrit auprès du comité directeur au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale. La proposition est ensuite soumise à l'assemblée générale en début de séance.

Article 16 Droits de vote et représentation

¹ Ne peuvent voter à l'assemblée générale que les membres qui ont acquitté leur cotisation ordinaire, respectivement leur contribution d'écu, pour l'année civile en cours.

² Chaque membre dispose d'une voix.

³ Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

Article 17 Procédure de vote

¹ En matière d'élections et de désignation des candidats, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité, le sort décide. Le vote a lieu obligatoirement à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Dans le cas contraire, le vote a lieu à main levée, sauf demande contraire formulée par le comité directeur ou par le cinquième des membres présents autorisés à voter.

² En matière de votations, les décisions sont en principe prises à la majorité simple. La majorité des deux tiers est nécessaire pour la modification des statuts ou pour l'octroi d'une dérogation à la limitation des mandats. Le vote a lieu à main levée, sauf demande contraire formulée par le comité directeur ou par le cinquième des membres présents autorisés à voter.

³ Les bulletins blancs / abstentions ainsi que les bulletins nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul des différentes majorités prévues dans le présent article.

Section 2 Comité directeur

Article 18 Rôle et composition

¹ Le comité directeur est l'organe exécutif du parti. Il se compose de cinq à neuf membres, élus pour une durée d'un an et rééligibles. Il comprend au moins un président, un caissier et un secrétaire. À l'exception du rôle de président, qui est élu par l'assemblée générale, les autres rôles sont répartis entre les membres sur décision du comité directeur.

² En cas de vacance d'un membre (démission, décès, etc), le comité directeur pourvoit au remplacement de ce dernier jusqu'à la prochaine assemblée générale.

³ Le comité directeur est présidé par le président (ou par son remplacement désigné) et se réunit régulièrement. Pour le surplus, le comité directeur s'organise librement.

Article 19 Compétences

Le comité directeur a la compétence pour :

- a) la gestion des affaires administratives et politiques du Centre Vétroz ;
- b) la convocation, la préparation et l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- c) la planification, la coordination et la conduite des différentes campagnes électorales ;
- d) la désignation d'une éventuelle commission électorale ;
- e) la coordination avec le parti cantonal, l'arrondissement et les autres sections locales ;
- f) la proposition des candidats aux organes du parti cantonal ;
- g) l'élaboration du budget et des comptes annuels ;
- h) l'encaissement des cotisations et des contributions d'écu ;
- i) la gestion de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Section 3 Comité élargi

Article 20 Rôle, composition et compétences

¹ Le comité élargi est chargé d'assister le comité directeur dans ses différentes tâches.

² Il est constitué en fonction des besoins par le comité directeur. Sa composition est libre.

³ Il dispose des tâches qui lui sont attribuées par le comité directeur.

Section 4 Organe de contrôle des comptes

Article 21 Composition et rôle

¹ L'assemblée générale élit deux contrôleurs des comptes, qui ne peuvent pas être membres du comité directeur. Ils sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

² Ils sont chargés d'analyser les comptes annuels et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 FINANCES

Article 22 Responsabilité financière

Le Centre Vétroz ne répond que des engagements financiers régulièrement contractés par ses organes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 23 Moyens financiers

Le Centre Vétroz s'appuie sur les moyens financiers suivants :

- a) les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres ;
- b) les contributions des élus ;
- c) les participations des candidats aux frais des campagnes électorales ;
- d) les dons et legs.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 24 Application et interprétation des statuts

Tout litige dans l'application et/ou dans l'interprétation des présents statuts sera soumis à l'arbitrage exclusif du Centre Valais romand, la compétence des tribunaux ordinaires étant exclue.

Article 25 Chronologie des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 19.06.2024 et remplacent les statuts adoptés le 15.11.2006. Ils entrent en vigueur au **01.01.2024**, sous réserve d'approbation par le Centre Valais romand.

Le Président,
Gérald Glassey :



Le Secrétaire,
Maxime Moix :

